



## Arrêt

n° 324 442 du 1<sup>er</sup> avril 2025  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître I. LEDOUX, avocat,  
Chaussée de Dinant 1060,  
5100 WEPION,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2024 par X, de nationalité belge, agissant en tant que représentante légale de X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa à son enfant mineur, décision qui a été prise par la partie adverse le 4 juin 2024 et notifiée le 6 juin 2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. LEDOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le 4 avril 2024, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 4 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Commentaire: Monsieur A. L. J., né le [...] et de nationalité congolaise, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40ter.*

*Le requérant a en effet introduit une demande de visa en vue de rejoindre en Belgique Madame T. M. M.-A., née le [...] et de nationalité belge.*

*Les documents produits dans le cadre de la présente demande de visa mettent en exergue une adoption simple du demandeur par Madame T. M..*

*Sans se prononcer sur la validité des documents en question, toute adoption doit, au préalable, être reconnue par le service adoption du SPF Justice dont voici les coordonnées :*

*Service Adoption Internationale*

*Direction générale Législation/Droits fondamentaux et Libertés*

*SPF Justice - Bureau 530*

*Boulevard de Waterloo, 115*

*1000 BRUXELLES*

*En effet, l'Office des Etrangers n'est pas compétent pour reconnaître cette d'adoption. Il ressort du dossier administratif qu'une demande de reconnaissance de l'adoption auprès du SPF Justice a été introduite en 2016.*

*Néanmoins, il ressort des informations du SPF Justice que des documents complémentaires ont alors été demandées aux intéressés concernant cette adoption, sans réaction de Madame T. M. depuis 2016. Aucune reconnaissance de cette adoption n'a donc été faite en Belgique par le SPF Justice.*

*Dès lors, le lien de filiation adoptive n'est pas établi en Belgique. Ainsi, celui-ci ne peut ouvrir le droit au regroupement familial prévu par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Pour ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges.*

*L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*

*L'Office des étrangers n'a pas vérifié si les autres conditions étaient remplies ;*

*En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*

*L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.*

*Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et Libertés fondamentales*

2.2. Ils relèvent que la partie défenderesse a refusé d'accorder un visa au requérant au seul motif que les documents produits à l'appui de sa demande mettent en évidence une adoption simple par la première requérante et que l'adoption doit être, au préalable, reconnue par les services adoption de la justice.

Ils constatent que la partie défenderesse prétend qu'elle n'est pas compétente pour reconnaître cette adoption alors qu'elle a admis que la première requérante a introduit, en 2016, une demande de reconnaissance de son adoption auprès du SPF Justice et que des documents complémentaires ont été demandés à la requérante mais qu'elle serait restée sans réaction. Dès lors, la partie défenderesse a estimé que le lien de filiation n'était pas établi.

A cet égard, ils estiment, tout d'abord, que l'acte attaqué indique qu'il ne peut se fonder sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dont il rappelle les termes. Ils font également référence à l'article 40bis, §2, 3°, de la même loi.

Ils précisent avoir déposé une série de documents à l'appui de la demande de visa, démontrant que le requérant a été adopté par la requérante et son ex-mari. En effet, ils mentionnent un jugement du 22 novembre 2014 du Tribunal des enfants de Kinshasa/Matete (RDC) qui a accordé son adoption, et a fait l'objet d'une signification à la même date et d'une notification à l'Officier de l'Etat civil. Ils précisent qu'un certificat de non-appel a été délivré à l'encontre du jugement en date du 23 décembre 2014.

Ils déclarent qu'un acte d'adoption a été délivré le 31 octobre 2023 par l'Officier de l'Etat civil de la commune de Limete et qu'en date du 15 décembre 2023, la Direction de la protection de l'enfance a attesté de la conformité de l'adoption au regard des lois congolaises.

De plus, ils soulignent que la requérante s'est séparée de son mari mais que néanmoins, ce dernier lui a concédé la garde exclusive en date du 8 février 2024. Un jugement en ce sens a été rendu par le Tribunal pour enfants de Kinshasa en date du 16 février 2024. A nouveau, ils précisent qu'un certificat de non-appel a été établi à l'encontre de ce jugement en date du 20 mars 2014.

Par ailleurs, ils ajoutent que d'autres documents ont également été produits lors de l'introduction de la demande, à savoir la carte d'identité de la requérante, la preuve du logement, la preuve du titre de propriété, l'acte notarié de propriété, la copie intégrale de l'acte de naissance et l'attestation de la mutuelle, ces derniers démontrant que le requérant a été adopté par la requérante.

En outre, ils précisent qu'une demande de reconnaissance de l'adoption a été introduite auprès du SPF Justice en 2016, et que la partie défenderesse argue qu'il semblerait que le SPF Justice aurait sollicité des informations complémentaire auprès de la requérante qui n'y aurait apparemment pas donné suite. Or, ils prétendent que cette information ne correspond pas à la réalité. En effet, ils déclarent que des contacts ont été pris, à plusieurs reprises, auprès du SPF Justice quant à la reconnaissance de l'adoption mais que la requérante n'a jamais eu de retour. Ils ajoutent qu'il semblerait que le dossier ait été égaré par le SPF Justice.

Au sujet de ce dernier, ils mentionnent deux problématiques juridiques que le SPF Justice ne voulait pas surmonter. Premièrement, au moment de l'adoption, la requérante, de nationalité belge, était résidente en France et aurait donc dû suivre le système français avec une formation à l'adoption qu'elle n'a pas suivie. Pour cette raison, ils constatent que le SPF Justice refusait de reconnaître l'adoption. Deuxièmement, le refus de l'adoption venait d'un moratoire congolais sur les adoptions internationales. Ainsi, ils soulignent que l'adoption du requérant ne doit pas être considérée comme une adoption internationale mais comme une adoption intrafamiliale puisque la requérante a adopté le fils de l'une de ses sœurs.

Ils prétendent, dès lors, que le certificat de conformité atteste que l'adoption est légale et qu'elle n'est pas concernée par le moratoire. Ils font référence aux propos de la Direction de la Protection de l'Enfant du Ministère congolais du Genre, Famille et Enfant qui confirme qu'il s'agit d'une adoption intrafamiliale et que l'adoption est régulière.

Dès lors, ils estiment que toutes ces difficultés administratives ont eu pour conséquence que le requérant est toujours au Congo et n'a pas pu rejoindre sa mère, situation qui ne peut plus durer. Ils précisent que, pour rendre la décision exécutoire, il convient de procéder à son *exequatur*. A ce sujet, ils soulignent qu'une requête en ce sens a bien été déposée en date du 14 juin 2024. De plus, la requérante a postulé l'*exequatur* d'un second jugement réglant l'autorité parentale et l'hébergement de l'enfant en date du 14 juin 2024. Par conséquent, ils estiment que les démarches utiles ont été réalisées.

D'autre part, ils prétendent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause. En effet, ils précisent que « *J. a été adopté par Madame T.M.M.-A. alors qu'il était âgé de 2 mois;* *Que ceci ressort du jugement rendu par le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete en date du 22/11/2014 (...);*

*Que depuis sa naissance J. est choyé par Madame T. M. M.-A. (...);* *Que bien que Madame T. M. M.-A. ait dû rentrer en Belgique pour exercer son emploi, elle veille au bien être de J. ;* *Qu'en effet, J. et sa maman s'appellent quotidiennement ;* *Que Madame T. M. M.-A. envoie chaque mois de l'argent à sa famille pour la prise en charge de J. (...);* *Que Madame T. M. M.-A. se rend régulièrement au Congo pour voir son enfant ;* *Qu'il existe un réel lien entre J. et sa maman et les attaches vitales, familiales et affectives étant parfaitement établies ;* *Que cette situation est compliquée à vivre tant pour J. que pour Madame T.M.M.-A. ;* *Que J. souhaiterait pouvoir rejoindre sa maman en Belgique pour vivre avec elle comme le ferait tout enfant de son âge ;* *Que J. ne parvient pas à comprendre la raison pour laquelle il ne peut rejoindre sa maman ;[...] ».*

Ainsi, ils relèvent que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation *in concreto* du risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et font référence à l'arrêt n° 237.597 du 30 juin 2020 dont le raisonnement trouve à s'appliquer en l'espèce.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. S'agissant du moyen unique, le requérant a sollicité un visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre la première requérante, de nationalité belge, laquelle l'aurait adopté.

Au vu de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante rappelle l'historique des décisions ayant conduit à l'adoption du requérant auprès des Tribunaux dans son pays d'origine. Les requérants ajoutent également qu'une demande de reconnaissance de l'adoption a été introduite auprès du SPF Justice en 2016 mais que la partie défenderesse n'a pas donné suite aux contacts que la requérante aurait tenté d'avoir avec le SPF Justice concernant la reconnaissance de l'adoption du requérant.

3.2. A cet égard, il ressort des allégations des requérants eux-mêmes, dans le cadre de leur recours, qu'aucune reconnaissance de l'adoption du requérant n'a été réellement et effectivement finalisée auprès du SPF Justice. Ils ne contestent aucunement cet état de fait, pas plus que le fait que la requérante n'aurait pas répondu à une demande de renseignements complémentaires.

En effet, la requérante se contente de rappeler les différents documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de visa (lesquels attesteraient de l'adoption du requérant) et de souligner qu'elle aurait eu des contacts à de nombreuses reprises avec le SPF Justice quant à la reconnaissance de l'adoption du requérant. Or, ces griefs ne permettent nullement de remettre en cause le fait que l'adoption du requérant n'a pas été reconnue par le SPF Justice. Par ailleurs, la requérante n'a pas démontré avoir eu réellement des contacts avec le SPF Justice, aucun retour ne lui ayant été réservé. Les requérants ne démontrent pas davantage que leur dossier a été égaré par le SPF Justice, de tels propos ne s'appuyant sur aucun élément concret qui aurait été démontré par les requérants et qui serait présent au dossier administratif.

En outre, la requérante affirme également qu'il existe « *deux problématiques juridiques que le SPF Justice ne voulait pas surmonter* » car le SPF Justice n'aurait pas voulu reconnaître l'adoption du requérant dans la mesure où la requérante aurait dû suivre le système français imposant une formation à l'adoption, ces allégations n'étant encore une fois pas appuyées par aucun élément du dossier administratif. En outre, ces déclarations sont formulées pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Quant à la seconde problématique liée au caractère familial de l'adoption et à l'existence d'un moratoire sur les adoptions internationales au Congo, les requérants invoquent le fait qu'il s'agit d'une adoption intrafamiliale qui aurait été reconnue comme régulière par la Direction de la Protection de l'enfant du Ministère congolais compétent. A cet égard, le fait que l'adoption du requérant soit intrafamiliale n'énerve en rien le constat qu'il s'agit tout de même d'une adoption internationale, laquelle implique le déplacement d'un enfant de son pays d'origine vers la Belgique. En effet, selon le SPF Justice, « *est considérée comme adoption internationale, l'adoption d'un enfant qui a été, est ou doit être déplacé de l'Etat d'origine vers la Belgique, soit après son adoption dans cet Etat, soit en vue de son adoption en Belgique* ». Dès lors, au vu de la situation des requérants, il ne fait aucun doute qu'il s'agit bien d'une adoption internationale qui doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SPF Justice. Il convient de rappeler, à nouveau, que les requérants ne semblent pas contester cela dans la mesure où la requérante a déclaré avoir entrepris des démarches en vue de faire reconnaître l'adoption du requérant par le SPF Justice.

Par ailleurs, les requérants déclarent, en termes de requête, que « *pour rendre exécutoire la décision d'adoption en Belgique, il y a lieu de procéder à son exequatur* » et qu'une requête en *exequatur* a été déposée le 14 juin 2024. La requérante ajoute qu'elle a postulé l'*exequatur* du jugement réglant l'autorité parentale et l'hébergement du requérant à la même date. Sur ces aspects, ces constats ne remettent nullement en cause le fait que l'adoption internationale n'a pas été reconnue par le SPF Justice, qui est l'autorité compétente pour ce faire. Dès lors, le lien de filiation entre les requérants n'est pas établi. De plus, le dépôt des requêtes en *exequatur* est postérieur à l'adoption de l'acte attaqué qui a été pris le 3 juin 2024 de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments non vantés en temps utile.

Enfin, la requérante prétend que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, à savoir ses appels quotidiens au requérant, le fait qu'elle envoie de l'argent à sa famille chaque mois en vue de la prise en charge du requérant, le fait qu'elle se rend régulièrement au Congo en vue de rendre visite à ce dernier, ainsi que le fait qu'il existe un réel lien entre eux et des attaches vitales, familiales et affectives, soit des éléments qui ne sont corroborés par aucune pièce du dossier administratif.

Quant à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée et le fait que la défenderesse n'a pas procédé à une appréciation *in concreto* du risque de violation de cette disposition, l'invocation du bénéfice de l'article 8 susvisé presuppose l'existence de relations protégées par ladite disposition et que des relations familiales soient établies au préalable. Or, une telle existence n'a pas été démontrée, pas plus que le lien de filiation n'a été démontré à défaut d'une preuve de la reconnaissance de l'adoption internationale par le SPF Justice.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 237 597 du 30 juin 2020, dont le raisonnement trouverait à s'appliquer en l'espèce, la situation mentionnée dans cet arrêt n'est nullement comparable à la situation des requérants dès lors qu'il vise un refus de visa pour motif humanitaire suite à une demande introduite en application de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *à défaut pour le demandeur de pouvoir établir valablement le lien de filiation requis pour introduire une demande de visa de regroupement familial* ». En

l'espèce, il s'agit d'un refus de visa regroupement familial supposant que le lien de filiation soit établi. Dès lors, à défaut de situations similaires, l'invocation de cet arrêt s'avère dépourvu de pertinence.

3.3. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *le lien de filiation adoptive n'est pas établi en Belgique* » et que dès lors « *celui-ci ne peut ouvrir le droit au regroupement familial prévu par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980* ». Les dispositions et principes énoncés au moyen unique n'ont nullement été méconnus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL